

CHARTE

# Chantier propre et à faibles nuisances





<b>SOMMAIRE</b>		<b>Page</b>
I.	Définition des objectifs .....	4
II.	Modalités de mise en place et engagements des signataires .....	4
III.	Rôles et responsabilités des intervenants .....	5
	La Ville d'Andrésy .....	5
	Le Maître d'Ouvrage .....	5
	La Maîtrise d'œuvre .....	5
	Le Responsable « charte de chantier propre et à faibles nuisances » .....	5
	Le Coordonnateur SPS .....	5
	Les Entreprises .....	5
IV.	Respect de la réglementation .....	6
V.	La Communication .....	6
	Article 5.1 Information auprès des riverains .....	6
	Article 5.2 Information du personnel de chantier .....	6
VI.	Organisation du chantier .....	7
	Article 6.1 Stationnement des véhicules des intervenants .....	7
	Article 6.2 Accès au chantier / Livraison .....	7
	Article 6.3 Circulation et accès .....	7
	Article 6.4 Clôture de chantier .....	7
	Article 6.5 Etat des lieux .....	7
VII.	Gestion des ressources .....	8
	Article 7.1 Sources d'énergies alternatives .....	8
	Article 7.2 Utilisation du bois .....	8
	Article 7.3 Politique de choix des matériaux .....	8
	Article 7.4 Utilisation de matériaux durables .....	9
VIII.	Limitation des nuisances pour les riverains .....	10
	Article 8.1 Limitation des nuisances sonores .....	10
	Article 8.2 Limitation des nuisances visuelles et olfactives .....	11
	Eclairage nocturne du chantier .....	11
	Propreté du chantier .....	12
	Article 8.3 Limitation des émissions de poussières et de boue .....	13
IX.	Limitation des pollutions de proximité sols/air/eaux .....	14
	Article 9.1 Eaux de lavage .....	14
	Article 9.2 Huiles de décoffrage .....	14
	Article 9.2 Gestion des pollutions accidentelles .....	14
X.	Protection de la biodiversité .....	15
	Article 10.1 Pollution lumineuse .....	15
	Article 10.2 Protection des espaces verts existants .....	15
	Article 10.3 Dispositions relatives à la protection temporaire des arbres à conserver .....	16
	Protection du domaine vital des arbres : .....	16
	Dispositions complémentaires : .....	17
XI.	Gestion et collecte sélective des déchets .....	18
	Article 11.1 Gestion des déchets phase Déconstruction .....	18
	Diagnostic déchets : .....	18
	Valorisation des déchets de déconstruction : .....	18
	Suivi et traçabilité : .....	19
	Article 11.2 Gestion des déchets au cours de la phase construction .....	19
	Réduction des déchets à la source : .....	19
	Modalités de la collecte / Tri des déchets : .....	19
	Objectif de valorisation des déchets : .....	20
	Déchets des cantonnements : .....	20
	Traçabilité des déchets : .....	20
XII.	Contrôle et suivi de la démarche .....	21
XIII.	Garanties et Pénalités .....	21
XIV.	Remise en état des lieux .....	21
	ANNEXES .....	23



N°	Document
1	Règlementation et documents de référence
2	Affiche FFB « Chantier propre »
3	Modèle « Bordereau de suivi des déchets »
4	Liste des matériaux concernés par le tri et pictogrammes associés



## I. Définition des objectifs

L'ensemble du processus des activités de construction de bâtiments est un consommateur de ressources naturelles important et un producteur de déchets non négligeable.

Cette charte traduit la volonté de la ville d'Andrésey de limiter les impacts négatifs d'un chantier de BTP avec deux objectifs principaux :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains d'un chantier (sécurité des usagers et des riverains du domaine public et préservation de la qualité de vie sur et autour des chantiers)
- Limiter l'impact sur l'environnement

Cette charte fait partie intégrante de la démarche qualité environnementale souhaitée par la ville pour la construction / déconstruction de tout projet.

La ville y décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale d'un chantier en minimisant ses nuisances pour le voisinage et l'environnement naturel.

C'est un engagement à faire signer par les intervenants sur le chantier.

Ces exigences résultent en partie de l'application de la réglementation, et d'autres correspondent à des solutions de traitement propres aux exigences environnementales de la ville.

## II. Modalités de mise en place et engagements des signataires

La charte de chantier propre et à faibles nuisances fait partie intégrante des pièces contractuelles.

Elle s'impose à tous les signataires, aux co-traitants et aux éventuels sous-traitants. Elle traduit la volonté de chacun de réduire les nuisances de chantier et d'assurer la sécurité par le respect des objectifs définis dans le point 1).

Ces pratiques seront compatibles avec la réglementation et la législation en vigueur, ainsi que les pratiques professionnelles du BTP. La Ville d'Andrésey, les Maîtres d'ouvrage, les Maîtres d'œuvre, les opérateurs, les entreprises, et tous les intervenants à l'acte de construire qui participeront directement ou indirectement à la réalisation du projet d'aménagement, seront tenus de s'être informés et d'en avoir alerté et sensibilisé leurs collaborateurs.

Afin de mettre en place l'ensemble des modalités de la charte et de créer une interface entre chaque catégorie d'intervenant (MO, Moe, Opérateurs, entreprises, etc.), la Maîtrise d'œuvre s'engage, sans réserve, à :

- Nommer un responsable Chantier Propre chargé de l'application de la présente charte de chantiers propres dans toutes ses dispositions. Il sera le correspondant privilégié du Maître d'Ouvrage, et fera l'interface entre toutes les parties prenantes. Il transmettra et informera par tous les moyens possibles sur le contenu de la charte à toute personne intervenant dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux entreprises et fournisseurs, et à l'intégrer dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants à l'acte de construire,
- Définir une méthodologie de mise en œuvre de la charte, l'identification des responsabilités de l'ensemble des intervenants et le plan d'organisation du chantier avec remise de ce document à la ville d'Andrésey dès le stade de l'organisation préalable du chantier,
- Mettre à disposition un Cahier de Consignes/Tableau de Bord, en vue de permettre aux intervenants du chantier et notamment au Maître d'Ouvrage, de consigner toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnements relatifs aux obligations imposées.
- Mettre en place tous les moyens de contrôle nécessaires au respect de ces principes



### III. Rôles et responsabilités des intervenants

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens relevant de ses compétences pour réussir et atteindre les objectifs communs. Toute personne se doit d'être vigilante, dans la mesure de ses compétences, et doit informer la personne « responsable chantier propre » en cas de doute ou de non-respect de la charte.

#### La Ville d'Andrézy

Elle mobilise les différents acteurs, elle révèle les possibilités de projets, négocie et valorise le foncier, et assemble les parties qui seront au cœur des réalisations. Elle peut aussi être Maître d'Ouvrage.

#### Le Maître d'Ouvrage

Il influe fortement le déroulement du chantier. Il affiche ses engagements et les soutient par l'attribution des moyens nécessaires tels que cahiers des charges, programme, planning, documents contractuels. Il promeut l'application de la charte en définissant la méthodologie de mise en œuvre, en identifiant les responsabilités de chaque intervenant, ainsi que le plan d'organisation du chantier avec remise de ce document à la Ville d'Andrézy dès le stade de l'organisation préalable du chantier. Il est le garant final des « bonnes pratiques » mises en œuvre et de leurs diffusions.

#### La Maîtrise d'œuvre

Elle accompagne le Maître d'Ouvrage et a un rôle pivot de relais entre celui-ci et les entreprises intervenantes avec le responsable « charte de chantier propre ». Elle doit s'engager à inclure dans la rédaction des pièces de leurs compétences les dispositions de la présente charte, et être actrice de son application. Elle émet un avis concernant les éléments proposés par les entreprises.

#### Le Responsable « charte de chantier propre et à faibles nuisances »

Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage au sein de la Maîtrise d'œuvre. Il est désigné pour l'opération au stade du dépôt du Permis de Construire.

Son nom, ses coordonnées et ses qualifications sont communiqués au Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais. De manière conjointe avec la maîtrise d'ouvrage, il a en charge la préparation et l'organisation générale du chantier (réunions, sensibilisation, mise à jour de la démarche, rappels des exigences et des préconisations souhaitées pour le chantier, informations du personnel et des riverains...) durant toute la durée de celui-ci auprès des intervenants et des riverains, il en assure la permanence jusqu'à sa livraison.

Il effectue :

- Le suivi : collecte des données et documents, mise en place de la traçabilité de ceux-ci, consignation des événements notables dans un tableau de bord, reportage photographique de l'avancement du chantier,
- La synthèse et le contrôle de la démarche : validité et conformité des documents, alertes en cas de manquements, et notamment relativement à la propreté du chantier, à l'exécution correcte des procédures de livraison, la gestion des bennes (signalétique, pictogramme, tri, rotation, bordereau de suivi...),
- L'aménagement du chantier : aires de nettoyage, itinéraires des camions, signalisation, ...
- Les relevés de compteurs pour le suivi des consommations auprès de l'ensemble des intervenants et veille explicitement au respect de la charte sur le chantier par le personnel des entreprises.
- Il sera également chargé d'élaborer le bilan de fin de chantier.

#### Le Coordonnateur SPS

- Comme cela est défini légalement, il coordonne notamment :
  - La mise en place de la circulation des véhicules et des personnes sur le chantier,
  - Les conditions de stockage et d'élimination ou d'évacuation des déchets,
  - La maîtrise des nuisances pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs.
- Il inclut les dispositions de la présente charte dans la rédaction des pièces de sa compétence, et sera acteur de leurs applications sur les chantiers. Il est l'un des interlocuteurs privilégiés du responsable de chantier propre.

#### Les Entreprises

Elles font appliquer la présente charte auprès de leurs collaborateurs, elles sont responsables de la réalisation des travaux qui leur sont confiés et du bon déroulement du chantier suivant les critères définis dans la présente charte. Elles s'engagent à être force de proposition en termes de méthodologie et de dispositifs à mettre en place pour la maîtrise des nuisances du chantier, et à mettre en œuvre notamment les dispositions retenues dans le marché.



## IV. Respect de la réglementation

D'une manière générale, toute entreprise intervenant sur le chantier s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, et déclare qu'elle prendra toute mesure nécessaire pour assurer et faire assurer le respect des règles légales applicables à la réalisation de son chantier ou lot de chantier.

(Cf. annexe 1)

## V. La Communication

### Article 5.1 Information auprès des riverains

Avant le démarrage du chantier, une réunion d'information publique devra être organisée par le responsable Chantier Propre (sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et de la ville d'Andrézy) et avec les différents intervenants du chantier afin d'expliquer le déroulement de l'opération et de pouvoir répondre aux interrogations des riverains.

Dans le cadre de cette réunion, un riverain « référent » sera nommé afin de collecter les doléances de l'ensemble des riverains.

Il sera en relation directe avec le responsable Chantier Propre.

Au regard de la nature du chantier, de sa complexité, et de sa durée, une information régulière relative à la démarche qualitative de « chantier propre » est affichée, notamment concernant les horaires et la durée des travaux, l'organisation générale du chantier, l'avancement de celui-ci, la méthodologie de gestion des déchets, la mise à disposition d'un « cahier de doléances ».

Un espace d'affichage devra être mis à disposition de la ville d'Andrézy pour l'information/communication auprès des riverains.

### Article 5.2 Information du personnel de chantier

Une brochure d'information relative à la démarche qualitative de « chantier propre » est distribuée au représentant de chaque entreprise intervenant sur le chantier. Elle rassemble des éléments organisationnels, de gestion, de préconisations, de responsabilités.

Le responsable « chantier propre » est en charge de la production de cette information et de sa communication aux interlocuteurs « entreprise ».

Il organisera une réunion avec le personnel de chantier pour expliquer le contenu et les enjeux de la charte.

A son tour, chaque entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation de l'ensemble de son personnel.



## VI. Organisation du chantier

### Article 6.1 Stationnement des véhicules des intervenants

Le stationnement et sa gestion doivent s'organiser au sein du chantier afin de limiter les nuisances et la prolifération de nuisibles par les mouvements des camions. Les notions de stationnement et de propreté se rejoignent.

Le stationnement des véhicules du personnel doit être aussi réduit et optimisé que possible afin de produire le moins de gêne ou nuisances aux rues adjacentes au chantier. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier sera menée conjointement par le responsable de la charte et les entreprises. Le cas échéant, une aire de stationnement des véhicules du personnel pourra être prévue.

### Article 6.2 Accès au chantier / Livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements sont informées de la démarche « chantier propre » par l'entreprise principale qui leur fournit le plan d'accès (avec coordonnées GPS), de livraison et de stationnement du site. Une réflexion doit être menée quant aux cheminements des camions dont les marches arrière doivent être limitées afin d'éviter le déclenchement du signal de recul (nuisance sonore).

**Les approvisionnements sont programmés en journée, en évitant les heures de pointe de circulation ou des heures susceptibles de créer des nuisances aux riverains.**

**Pour les cas particuliers (livraison en convoi exceptionnel...), les livraisons doivent être réalisées avant 22h ou après 6h.**

Suivant l'ampleur du chantier, l'organisation de la circulation publique peut être amenée à être modifiée en concertation avec la municipalité. Toutes les autorisations nécessaires sont à la charge des entreprises.

Dans tous les cas, des panneaux signalétiques doivent indiquer les modalités d'accès et de stationnement au chantier.

### Article 6.3 Circulation et accès

L'accessibilité des riverains et des services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence. La gestion de la collecte des ordures ménagères sera prise en compte ainsi que la livraison des marchandises. L'accès aux garages des riverains ne pourra être interrompu qu'après négociation avec les utilisateurs. La circulation des piétons devra être maintenue par un cheminement aménagé d'une largeur minimale d'un mètre et délimité par un dispositif de protection.

La circulation des vélos sera si possible facilitée.

La signalisation de chantier et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera maintenue en parfait état de propreté. Elle sera conforme aux arrêtés pris par le maire ou son adjoint.

### Article 6.4 Clôture de chantier

L'entreprise de gros œuvre (ou l'entreprise générale) veillera à installer ou faire installer toute clôture nécessaire à la sécurisation du chantier et à la protection des vues vis-à-vis des riverains.

- Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra effectuer le nettoyage de cette clôture et l'enlèvement immédiat des éventuels graffitis et affiches.
- Les clôtures seront équipées d'ouvertures en grillage/oculi pour permettre aux riverains d'observer depuis l'extérieur l'avancement du chantier. L'entreprise choisira de préférence des ouvertures à des endroits pertinents.

### Article 6.5 Etat des lieux

Un constat avant travaux est réalisé avant le démarrage du chantier afin de dresser un état des lieux autour du chantier. Ce constat réalisé par un huissier retranscrit ses observations des lieux.

Des photographies ou des vidéos peuvent également compléter ce descriptif..

Les voiries et les espaces verts feront l'objet d'une attention particulière lors de ce constat.



## VII. Gestion des ressources

La gestion des ressources requiert un suivi des consommations et la mise en place d'appareils économes en électricité (éclairage, chauffage) et en eau (distribution d'eau potable).

En accord avec la Maîtrise d'Ouvrage, une stratégie de récupération des eaux de pluie peut être adoptée notamment pour le nettoyage du matériel, l'arrosage des surfaces.

### Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les consommations en eau et en énergie sur le chantier :

- Mise en place d'équipements hydro-économes dans les cantonnements (chasse d'eau double commande, presto coupure automatique de l'eau par électrovanne pendant les horaires de fermeture),
- Mise en place de systèmes permettant la réduction des consommations (ferme-porte et éclairage sur détection de présence dans les cantonnements, extinction automatique de l'éclairage du chantier...)
- Des compteurs d'eau et d'électricité distincts pour le chantier et les cantonnements devront être installés,
- Sensibilisation des compagnons et intervenants sur le chantier sur les objectifs de limitation des consommations et notamment :
- Mise en place d'embout à chaque tuyau d'arrosage permettant l'arrêt du jet en cas de non utilisation,
- Obligation d'éteindre la flamme du brûleur lorsque le chalumeau n'est pas utilisé.
- Suivi des consommations d'eau et d'énergie sur le chantier et dans les cantonnements par sectorisation des compteurs par l'entreprise qui a la charge de leur installation. Un bilan mensuel des consommations pourra être demandé par le Responsable chantier propre au Maître d'œuvre avec justification des anomalies constatées. Cette disposition vise à détecter une fuite ou un appareillage défectueux ainsi qu'une surconsommation évitable. Ce suivi est à la charge du Responsable chantier propre.
- En cas de surconsommation décelée, la mise en œuvre des actions correctives est à la charge du Responsable chantier propre.
- Un affichage sera effectué sur les cantonnements pour visualiser sous forme de graphique l'évolution des consommations. Des objectifs seront donnés afin de stimuler les efforts.

Les entreprises devront également s'efforcer de faire appel à des fournisseurs de matériaux locaux ou des fournisseurs de matériaux recyclés, respectivement afin de réduire les temps de transport ou les ressources en matières premières.

### Article 7.1 Sources d'énergies alternatives

Les entreprises devront étudier la possibilité d'installer des sources d'énergies alternatives afin de réduire les consommations d'énergie ; par exemple :

- Mise en place d'éclairage photovoltaïque autonome pour l'éclairage des cheminements
- Appoint solaire pour l'eau chaude des douches des cantonnements

### Article 7.2 Utilisation du bois

100% du bois doit provenir d'une source légale.

80% du bois utilisé sur le chantier, y compris bois de coffrage, panneaux de chantier, et autres ouvrages temporaires créés dans le but de faciliter la construction, devra être labellisé FSC ou PEFC.

### Article 7.3 Politique de choix des matériaux

Les entreprises en charge du marché doivent posséder une politique de choix des matériaux liée à l'environnement. L'entreprise doit prendre en compte les critères environnementaux dans l'approvisionnement des matériaux utilisés sur le site :

- Utilisation de matériaux locaux (si possible, cf. liste des fournisseurs de matériaux à proximité)
- Utilisation de matériaux d'origine « responsable »
- Réutilisation des matériaux
- Utilisation de matériaux ayant un taux de recyclage élevé
- Minimisation des déchets
- Utilisation de matériaux non toxiques et de fluides frigorigènes avec faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG)
- Utilisation de matériaux ayant une faible valeur d'énergie grise



#### **Article 7.4 Utilisation de matériaux durables**

L'entreprise devra justifier sa politique de choix « durable » de matériaux dans une note de synthèse adressée à la ville d'Andrésy / Maître d'ouvrage, comprenant des exemples précis des actions mises en œuvre sur le chantier.



## VIII. Limitation des nuisances pour les riverains

### Article 8.1 Limitation des nuisances sonores

La réflexion sur la réduction des niveaux sonores est conduite dès la phase préparatoire du chantier. Il s'agira de prévoir des dispositifs ou de mettre en œuvre des dispositions d'aménagement du chantier limitant la propagation du bruit. Ainsi il s'agira d'optimiser la gestion des mouvements des camions, de définir des emplacements protégés pour les tâches bruyantes, de respecter les exigences légales en matière de bruit.

Les entreprises mettent en œuvre des techniques permettant de limiter les niveaux sonores.

#### Exemple de mesures pour limiter le bruit :

*Utilisation de banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau*

*Bâches acoustiques*

*Préférer le matériel électrique au pneumatique.*

*Utiliser des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement).*

*Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs*

*Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements*

*Limiter l'utilisation de groupes autonomes ou électrogènes*

*Utiliser des matériaux préfabriqués en atelier*

*Privilégier l'utilisation d'engins électriques (nacelle, chariot, pelle...)*

En termes d'organisation, elles gèrent leurs équipes afin de réduire les temps d'exécution des tâches bruyantes, les livraisons seront planifiées et organisées dans l'objectif de réduire les nuisances, et, si nécessaire, en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

Suivant la localisation et le type d'opération, un contrôle du niveau acoustique peut être imposé.

Ce contrôle permanent sera réalisé par la mise en place de capteurs judicieusement placés autour du chantier, vérifiant en permanence que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB(A).

#### **Les horaires d'interruption du chantier sont :**

- **Toute la journée jours fériés / samedi et dimanche sauf dérogation mairie**
- **de 18h à 7h en semaine**

## Article 8.2 Limitation des nuisances visuelles et olfactives

### Eclairage nocturne du chantier

L'éclairage nocturne du chantier constitue une pollution visuelle nocturne, non seulement pour les riverains mais également pour la faune environnante.

Il s'agit également d'une consommation énergétique supplémentaire qui peut être évitée.

Les principes suivants seront appliqués :

- Les éclairages publicitaires et décoratifs (notamment l'éclairage des grues et des panneaux publicitaires) seront proscrits.
- Les autres éclairages nécessaires au chantier (gardiennage, accès au chantier, etc.) devront être directionnels et « non polluants » visuellement. Pour cela, les entrepreneurs choisiront des puissances d'éclairage modérées et des supports directionnels pour que la lumière soit orientée uniquement vers le sol.
- Plus généralement, les riverains ne doivent pas être affectés par les éclairages du chantier. Pour cela, l'entreprise pourra installer des panneaux d'ombrage.

Éclairage des voies de déplacement



**Éclairage bon :**  
le flux lumineux est dirigé vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal.  
La pollution lumineuse est limitée.

Éclairage de mise en valeur



**Éclairage bon :**  
le flux est dirigé du haut vers le bas, la végétation n'est pas éclairée et la pollution lumineuse est limitée.





## Propreté du chantier

D'une manière générale, les entreprises veilleront quotidiennement à la propreté générale du site et de ses abords.

Le Responsable de Chantier Propre et les entreprises doivent s'assurer des moyens mis en œuvre pour garantir la propreté intérieure (aires de nettoyage) et extérieure du chantier (voiries publiques, clôtures...)

Lors de la phase de préparation du chantier, sont définies les zones du chantier délimitant les aires de stationnements, de cantonnements, de livraisons et de stockage des approvisionnements, de fabrication ou livraison du béton, de manœuvre des grues, et les aires de tri et de stockage des déchets.

Le maître d'œuvre aura en charge les demandes réglementaires d'autorisations à solliciter auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le démarrage effectif du chantier et le respect des délais contractuels.

L'entreprise prévoit tous les moyens nécessaires pour assurer la propreté du chantier et de ses abords, et notamment en termes de moyens humains, mise en place de bacs ou containers, mise en place de protection des zones de stockage (protection par filets des bennes pour le tri des déchets par exemple), mise en place de clôtures ou palissades....

Le nettoyage des accès (et notamment la mise en place d'une aire de nettoyage des roues des camions avant la sortie du chantier afin de limiter les salissures aux abords immédiats du site, mais également d'éviter la dispersion et la prolifération des espèces envahissantes), des zones de passages et de stockage, des zones de travail, doit être effectué dès que cela est nécessaire. Les modalités de nettoyage sont définies lors de la phase de préparation du chantier, et les frais engendrés sont à la charge de l'entreprise principale ou répartis entre les entreprises suivant l'impact.

Un nettoyage régulier des voiries sera effectué (passage balayeuse...).

L'ensemble de ces éléments doit être consigné au tableau de bord et une démarche de suivi doit être enclenchée (amélioration continue).

Il est à noter que le brûlage des déchets sur le chantier est strictement interdit sauf contrainte particulière, et notamment le bois infesté par les termites. Le Maître d'Ouvrage sera informé dès que possible de ces informations pour prise de décision.

Afin de respecter les règles d'hygiène, une « base de vie » sera implantée sur le chantier. Suivant la taille et la durée du chantier, elle comportera des sanitaires, des vestiaires, et un local pour se restaurer. Les installations sanitaires sont raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées. Leur nombre doit être suffisant, à plusieurs emplacements du chantier si celui-ci est de surface importante. Leur nettoyage et leur alimentation doivent être effectués régulièrement.

Ainsi, les entreprises ont la responsabilité de la mise en place des clôtures de chantier et veillent à leur entretien, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour que le site ainsi que chaussées et trottoirs à proximité ne soient pas souillés par l'exécution des travaux. L'envol des déchets doit également être maîtrisé.

Les entreprises veillent à réduire les nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets sur le chantier, en portant une attention particulière au ravitaillement des engins de chantier en fluides et carburants, en limitant le stationnement « moteur en marche » des engins, et en contrôlant l'usage et le stockage de produits odorants tels que peintures, solvants, huiles, colles.



### Article 8.3 Limitation des émissions de poussières et de boue

La limitation des émissions de poussières et de boues est également liée à la propreté du site et de ses abords, à son maintien en l'état quotidien, voire sans délai.

Ainsi, les entreprises assurent le nettoyage (décroûtage) des véhicules et engins préalablement à leur sortie du chantier. Si nécessaire, des dispositifs de nettoyage sont prévus en sortie de site.

Toute infraction notable constatée fera l'objet de pénalités. En période de pluie, la circulation des engins sur les voies non revêtues est limitée au strict minimum.

L'émission de poussières en cas de risques prévisibles peut être évitée par arrosages réguliers du sol. Les matériels produisant de la poussière sont équipés de dispositifs limitant sa diffusion.

Exemple de mesures :

*Bâchage des camions*

*Création d'une piste si nécessaire pour les accès des véhicules de livraison, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.*

*Installation d'une aire de lavage des camions (ou passage balayeuse).*

*Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'une aspiration à la source.*

*Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.*



## IX. Limitation des pollutions de proximité sols/air/eaux

### Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit

D'une manière générale, tout rejet, brûlage, ou enfouissement dans le milieu naturel de produits est formellement interdit.

Les rejets d'huiles, lubrifiants, solvants et de tout autre produit susceptible de générer une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel et un risque pour la santé des égoutiers sont strictement interdits. Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires permettant d'éviter ce type de rejet, récupération et traitement dans un centre agréé notamment.

Aucun dépôt de déblais, de déchets divers ou de matériel n'est toléré en dehors des emprises autorisées.

Les cuves, les fûts, les bidons et les pots seront étiquetés de manière réglementaire. En cas d'utilisation de produits polluants (hydrocarbure pour les engins etc.), le stockage de ces produits sera réalisé sur des bacs de rétention et /ou de décantation. Le stockage des produits potentiellement polluants devra être identifié,

Lors d'éventuels approvisionnements en béton prêt à l'emploi, pour le coulage des structures, les résidus en provenance du godet ou de la pompe à béton seront traités sur des bacs de rétention pour filtrer la laitance, ou disposés en « galette » dans des coffrages réservés à cet effet, puis évacués après prise.

Pour tout produit faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, les prescriptions indiquées sur la fiche devront être respectées,

Aucun déchet ne sera enfoui sur place,

Les dépôts sauvages sont interdits,

Des protections adaptées pour les zones de stockage des produits polluants devront être mises en place,

### Article 9.1 Eaux de lavage

Des moyens de récupération (bacs de rétention) des eaux de lavage des outils et des bennes seront mis en place. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée. Les eaux claires seront rejetées, le dépôt béton extrait des cuves sera jeté dans la benne à gravats inertes.

Les eaux souillées ne seront pas évacuées vers le réseau d'assainissement mais stockées et éliminées suivant les filières adaptées.

### Article 9.2 Huiles de décoffrage

L'huile végétale sera systématiquement privilégiée et sans huile de palme. Les quantités utilisées seront minimisées au strict nécessaire. L'huilage se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire est susceptible d'être récupérée.

### Article 9.2 Gestion des pollutions accidentelles

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera être mise en place dès la phase préparatoire du chantier. Le responsable « chantier propre » s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution permettant le traitement des déversements accidentels et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à leur utilisation.

Dans le cas d'un déversement accidentel au réseau d'assainissement, celui-ci devra faire l'objet d'un signalement aux services communaux d'assainissement.

Les terres polluées seront évacuées vers un lieu de traitement agréé.

Les incidents, les mesures correctives prises et les éléments de traçabilité devront être signalés dans le tableau de bord de suivi de chantier.



## X. Protection de la biodiversité

### Article 10.1 Pollution lumineuse

Réduire les risques de pollution lumineuse en utilisant des éclairages directionnels sur l'emprise du chantier et non-polluants et en proscrivant les globes lumineux afin d'éviter toute perturbation de la faune volante.  
(Cf. Article 8.2 Limitation des nuisances visuelles et olfactives / Eclairage nocturne du chantier)

### Article 10.2 Protection des espaces verts existants

La planification du chantier doit prendre en compte les enjeux écologiques des abords du site. Plus généralement, le phasage est important pour éviter au maximum de perturber la faune et les cycles biologiques de la flore. Il est par ailleurs important que l'enchaînement des tâches du chantier soit continu. L'enchaînement des tâches cherchera à réduire au maximum les périodes de calme sur la zone de travaux. En effet, ces périodes pourraient être propices à la recolonisation (nidifications, pontes,...) au cours des travaux. Cette mesure permet un délai de travaux minimal et un dérangement de la biodiversité réduit également.

Dans le cadre du respect des prescriptions environnementales et de l'étude d'impact réglementaire, les parties végétalisées du site conservées devront être protégées à l'aide de barrières de chantier ou par des aménagements adéquats.

Chaque zone de protection devra pouvoir être identifiée par toutes les personnes travaillant sur le chantier de manière claire et non équivoque sur le PIC. Un balisage sera également mis en place de sorte à préserver les espaces végétalisés conservés du stockage de matériaux, de la circulation et du stationnement des engins.

Ce balisage sera visible sur le PIC.



### Article 10.3 Dispositions relatives à la protection temporaire des arbres à conserver

Il s'agira ici de mettre en œuvre les procédures de conservation des arbres et végétaux à préserver et à sauvegarder sur l'emprise du chantier et à proximité immédiate dès les phases de préparation du chantier.

Dès la phase des études et de préparation du chantier et lors de l'exécution des travaux, les maîtres d'ouvrage et les entreprises s'engagent en coordination avec le service technique de la commune à protéger les plantations et à mettre en place, quelle que soit la durée du chantier, des protections adaptées au système racinaire, au tronc et à la couronne de l'arbre.

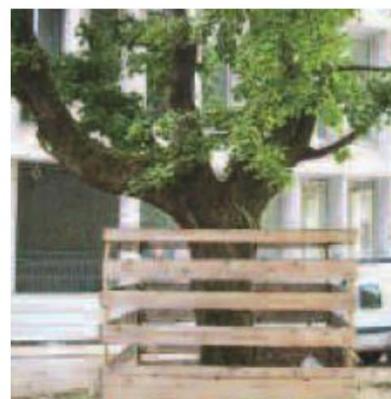
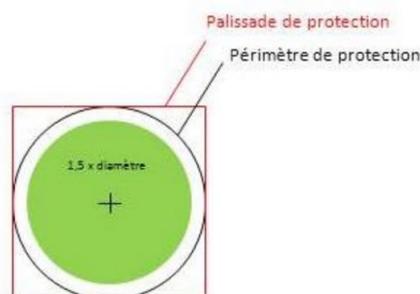
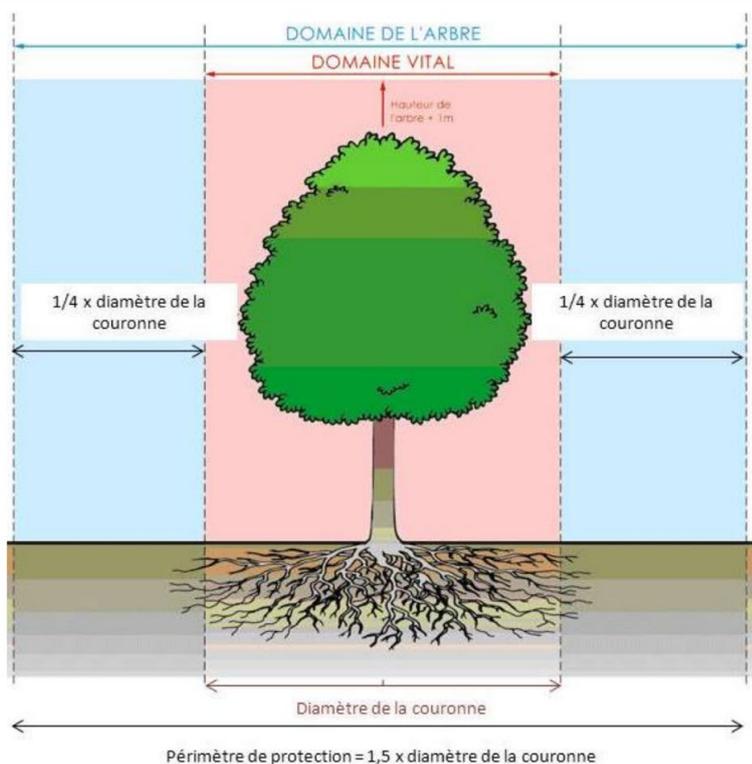
#### Protection du domaine vital des arbres :

La protection des arbres concerne aussi bien la couronne que le système racinaire. Les racines, assurant l'ancrage et l'alimentation en eau, se situent dans les premiers 50 cm du sol. Une détérioration importante serait préjudiciable à la survie de l'arbre.

**Règle à respecter : Le périmètre des racines correspond au moins à l'ampleur de la couronne de l'arbre**

**Le périmètre de protection = 1,5 fois la largeur de la couronne de l'arbre**

Pour conserver l'arbre en bonne santé, une palissade (madrriers ou clôtures sommaires) installée à 1,5 fois le diamètre de la couronne de l'arbre constitue la solution la plus efficace pour neutraliser toutes nuisances sur la zone concernée. Pour les arbres situés en zone sensible susceptibles d'être concernés par des projections de résidus de chantier, une bâche de protection devra être installée sur la palissade.





La définition des arbres à protéger s'appuiera sur la cartographie des arbres qui seront conservés par l'opération.

Le plan de gestion suivant fait état des démarches à suivre afin de protéger les arbres qui seront conservés dans le projet de l'opération :

- Les racines devant être taillées doivent l'être de façon nette et les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux (arrosage hebdomadaire en cas d'absence de précipitation);
- Les branches des arbres à conserver susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées en cas de gêne des déplacements d'engins ou d'installation de chantier. L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes.
- La pollution des racines par des huiles, des produits chimiques, des eaux usées, des eaux chargées de résidus de ciment, etc. dans le périmètre des racines est à proscrire.
- Le dépôt provisoire de matériaux (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc..) dans le périmètre des racines est prohibé.
- Le déblai et le remblayage sont à éviter dans le périmètre des racines.
- Dans le périmètre de protection, il est interdit de déposer des matériaux de construction et d'entreposer des véhicules de chantier. Le terrassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et la porosité du sol. Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de protection.

### Dispositions complémentaires :

Les arbres existants dont le diamètre du tronc est supérieur à 10 cm, ou ayant une valeur écologique importante, sont protégés par des ouvrages adaptés.

- Ces ouvrages de protection permettront d'interdire l'accès aux zones situées entre l'ouvrage et le tronc de l'arbre.
- L'ouvrage de protection sera placé à une distance minimale du tronc correspondant à la plus grande des distances suivantes : soit la moitié de la hauteur de l'arbre, soit l'équivalent de la portée des branches.
- Les racines des arbres doivent être protégées vis-à-vis d'éventuelles coupures et de l'asphyxie.
- Les arbustes / haies et les espaces naturels nécessitant une protection sont soit protégés par :
- Des ouvrages de protection spécifiques,
- Une interdiction d'intervention de chantier délimitant une aire de protection (cas des espèces éloignées des travaux de construction ou des aires de stockage)
- De clôturer et de protéger du vent ces espaces, et de mettre en place des protections sur les bennes de stockage de déchets afin d'éviter leur dispersion

La Protection de milieux aquatiques à proximité immédiate de chantier peut être réalisé par la mise en place de dispositifs de protection spécifique servant de rempart en cas de pollution accidentelle, et de disposer des clôtures de chantier en retrait.

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres doivent être remis en état.

Les entreprises ont à leur charge le remplacement des végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux par des espèces identiques ou équivalentes.



## XI. Gestion et collecte sélective des déchets

La gestion des déchets est l'une des composantes essentielles du chantier. Elle est liée intrinsèquement à tous les autres principes (responsabilités, réglementation, communication, organisation, propreté, limitation des risques et des nuisances, protection de l'existant et de l'environnement). Les principes et objectifs à respecter sont la prévention et la réduction à la source, la mise en place de modalités de collecte adaptée et optimisée, la valorisation et l'élimination des déchets, l'organisation de leur transport, et de manière globale, les modalités de suivi.

D'une façon générale :

- Les déchets seront réduits à la source
- Le tri d'au moins 5 types de déchets sera préférentiellement effectué sur le chantier,
- Avant le démarrage des travaux, établir un diagnostic préalable de la qualité et quantité de déchets par type de déchets afin d'en anticiper la gestion et de définir une stratégie d'évacuation (cubage journalier). Cette évaluation est valable pour toutes les typologies de déchets : déchets dangereux, inertes, industriels banals et déchets d'emballage. La synthèse des quantités prévisionnelles de déchets sera reproduite dans le SOGED
- Analyser les filières de valorisation à proximité du chantier pour organiser les critères de tri,
- Valoriser les matériaux : la démarche environnementale impose que les filières de valorisation soient connues de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, chaque entreprise indiquera à la maîtrise d'ouvrage les filières retenues ainsi que le pourcentage des matériaux valorisés (en masse et en volume),
- Récupérer 100 % des bordereaux de suivi des déchets afin d'établir la traçabilité complète des bennes jusqu'à la destination finale des déchets. Ces bordereaux devront être récupérés par « le Responsable chantier propre » et conservés dans un classeur. Cette disposition est valable pour l'ensemble des déchets : déchets inertes, DIB, DD, emballage, métaux, ferraille, verre, bois.
- Le suivi des évacuations du chantier sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de matériaux évacués, le tonnage évacué, la destination du camion, la décharge, etc. Un bilan par type de matériaux évacués pourra ainsi être dressé et tenu disponible mensuellement.
- Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) devra être réalisé par le responsable chantier propre et chaque entreprise sur la base de l'analyse de site. Le SOGED sera mis à jour tout au long du chantier.

### Article 11.1 Gestion des déchets phase Déconstruction

#### Diagnostic déchets :

Conformément au décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, l'entreprise se procurera, auprès du Maître d'Ouvrage, le diagnostic déchets réalisé avant le démarrage des travaux. Ce diagnostic comprend une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation des matériaux, produits, équipements et déchets résiduels sur site. Le diagnostic indique également les possibilités de réemploi sur site et, à défaut, les filières de gestion des déchets.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise remettra au Maître d'œuvre d'exécution, une notice opératoire de déconstruction.

#### Valorisation des déchets de déconstruction :

Les solutions de valorisation des déchets doivent être largement privilégiées pour les filières d'évacuation : réemploi, réutilisation, recyclage, régénération ou valorisation énergétique.

L'entreprise indiquera - avant le démarrage des travaux de déconstruction - à la maîtrise d'ouvrage et la Maitrise d'œuvre, les filières retenues ainsi que leurs pourcentages des matériaux recyclés (tonne ou m3).

**Rappel : La démarche environnementale impose que les filières de valorisation soient connues de la maîtrise d'ouvrage.**



## Suivi et traçabilité :

Il sera demandé, pour toutes les bennes, une traçabilité sur la destination finale des déchets par type. Cette traçabilité sera formalisée par les BSD : Bordereaux de suivi des déchets.

Ils seront exigés pour l'ensemble des types de déchets : inerte, industriel banal, dangereux. Un BSD doit être établi pour chaque benne sortant du chantier. Le suivi des évacuations du chantier sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de matériaux évacués, le tonnage évacué, la destination du camion, la décharge, etc.

Un bilan par type de matériaux évacués pourra ainsi être dressé et tenu disponible mensuellement.

*Un exemple de BSD est joint en annexe 3.*

## Article 11.2 Gestion des déchets au cours de la phase construction

### Réduction des déchets à la source :

La production de déchets à la source peut être réduite :

- Par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
- En préférant la production de béton hors du site.
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matériaux.
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
  
- Une démarche systématique de pré-calepinage sera mise en place par les entreprises, sur la base des plans architecte, pour les procédés, systèmes et produits industrialisés et semi-industrialisés afin de réduire la production de chutes sur le chantier.
- Chaque lot participera à cette démarche et produira un plan de calepinage des éléments d'ouvrage qu'il devra exécuter (façade, faux plafonds, carrelage...). En outre, chaque entreprise sensibilisera ses compagnons à la réutilisation des chutes (cloisons, moquette...) et à la manipulation des produits et des matériaux de sorte à éviter au maximum la casse.
- Enfin, chaque entreprise est tenue d'inclure au possible les dispositions suivantes dans les contrats avec ses fournisseurs, de sorte à limiter les déchets d'emballage à l'achat :
  - Préférer les achats de produits en vrac lorsque cela est possible,
  - Remplacer les petits conditionnements par des plus grands,
  - Utiliser des emballages consignés,
  - Utiliser la possibilité qu'offrent les fabricants de reprendre certains déchets pour les réintroduire dans les cycles de production.

### Modalités de la collecte / Tri des déchets :

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.

Elles comporteront :

- La signalisation des bennes et points de stockage ; l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous.
- Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
- 1 aire centrale de stockage comprenant (suivant le type de déchets produits) :
  - benne ou emplacement matérialisé pour le bois
  - benne ou emplacement matérialisé pour métaux non ferreux et stockage du fer
  - benne ou conteneur pour le papier et le carton
  - benne pour les déchets industriels banals (DIB)
  - benne pour le plâtre
  - benne béton / ciment, maçonnerie brique
  - bag déchets industriels spéciaux solides
  - bag déchets industriels spéciaux liquides



- L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale :
- bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- déchets métalliques : ferraille
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- déchets respectueux de l'environnement : compostage
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II

*Une liste des matériaux et pictogrammes est jointe en annexe 4.*

## **Objectif de valorisation des déchets :**

Au moins 80% de la masse totale des déchets doivent obligatoirement être valorisés par rapport à la masse totale de déchets générés et 20% de la masse totale des déchets doivent obligatoirement être valorisés par le biais d'une valorisation matière (par rapport à la masse totale de déchets générés).

On entend par valorisation matière, le recyclage, le réemploi ou la réutilisation des déchets. Ceci suppose une valorisation maximale des déchets lourds (béton, gravats purs, ...)

## **Déchets des cantonnements :**

Le tri sélectif des déchets des cantonnements est également imposé, et doit être distingué des déchets de chantier. Pour cela, des bennes de tri sélectif propres aux cantonnements et aux bureaux seront mises à disposition par l'entreprise générale ou l'entreprise de gros-œuvre et seront ramassés par un prestataire privé ou public si celui-ci l'admet. Le tri devra être effectué en particulier pour : • Les déchets du réfectoire (à intégrer dans les déchets ménagers, et les emballages) • Les déchets des bureaux : distinction des papiers/cartons et des DEEE.

## **Traçabilité des déchets :**

Il sera demandé, pour toutes les bennes, une traçabilité sur la destination finale des déchets par type. Cette traçabilité sera formalisée par les BSD : Bordereau de suivi des déchets.

Ils seront exigés pour l'ensemble des types de déchets : inerte, industriel banal, dangereux. Les prestataires déchets désignés devront pouvoir garantir les filières et les taux de valorisation associés.

**100% des bordereaux de suivi des déchets doivent être récupérés et conservés dans un classeur par le Responsable chantier propre »**

Les entreprises veilleront à ce que les renseignements portés sur les BSD soient exhaustifs. Le suivi des évacuations du chantier sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de camion employé, le type de matériaux évacués, le cubage estimé évacué par camion, la destination du camion, la décharge, etc. Un bilan mensuel de la nature et de la quantité de déchets évacués pourra ainsi être réalisé par le Responsable chantier propre et tenu disponible sur le chantier.

*Un exemple de BSD est joint en annexe 3.*



## XII. Contrôle et suivi de la démarche

Une évaluation par des visites de chantier in-situ ou la réalisation d'audits de chantier sera mise en place par le responsable « chantier propre ».

Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'observations et/ou de non-conformités. Les visites peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, sans prévenir préalablement les entreprises. Si des manquements relatifs à la présente charte sont constatés, le responsable « chantier propre » avertira les acteurs concernés par tous les moyens à sa disposition. Si nécessaire, une contre-visite viendra lever les non-conformités constatées.

## XIII. Garanties et Pénalités

Les entreprises s'exposent, dans le cas d'un non-respect de la charte, dans un premier temps au principe de l'action correctrice immédiate à leurs frais, puis dans un second temps, si aucune action n'est engagée, à l'application de pénalités financières pour chaque infraction constatée, selon le barème suivant :

Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée	300 € HT / infraction
Stockage de produits ou matériels en zone interdite	200 € HT / infraction
Matériel de chantier non conforme	150 € HT / infraction
Non-respect du plan de circulation ou des autres règles de circulation	100 € HT / infraction
Non-production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier	100 € HT / document

*Liste non exhaustive*

Afin de prémunir le maître d'ouvrage, un dépôt de garantie, à hauteur de 2% du montant du marché sera prévu au démarrage des travaux. La restitution de la garantie (ou de ce qu'il restera) s'effectuera à l'achèvement des travaux (décision de réception avec éventuellement levée de toutes les réserves).

La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante au-delà de 48h d'inaction après signification d'un écart concernant la propreté du chantier.

## XIV. Remise en état des lieux

Dès la fin du chantier, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, le responsable « chantier propre », et les entreprises veilleront particulièrement à :

- L'enlèvement de tous les matériaux restants, gravats, panneaux d'identification, au parfait nettoyage de l'ensemble du chantier et des installations annexes y compris la remise des terrains mis à disposition,
- La remise en état du périmètre du chantier (barrières, rebouchage des tranchées, apport de terre si nécessaire, réfection pelouse...)
- L'enlèvement de toute signalisation temporaire et du balisage des éventuelles déviations de chantiers.
- Le constat avant travaux (cf. article 6.5) servira de base pour valider la remise en état des lieux.



La présente charte marque la volonté et l'engagement de tous les acteurs du chantier de s'engager dans une démarche qualitative de développement durable et d'amélioration continue.  
Chacun atteste par sa signature qu'il a pris connaissance de la charte « chantier propre et à faibles nuisances » et prend l'engagement de la respecter.

Fait à

Le

« Lu et Approuvé »

Le Maître d'Ouvrage

La Maîtrise d'œuvre

L'entrepreneur,



## ANNEXES

N°	Document
1	Règlementation et documents de référence
2	Affiche FFB « Chantier propre »
3	Modèle « Bordereau de suivi des déchets »
4	Liste des matériaux concernés par le tri et pictogrammes associés



# ANNEXE N°1



## Déchets

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Codes de l'Environnement :
  - o Partie législative, Livre V/Titre Ier : relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
  - o Partie législative, Livre V/Titre IV : relative aux déchets
  - o Partie législative, Livre V/Titre VI : relative à la prévention des risques naturels
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Circulaire du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.
- Règlement sanitaire départemental des Yvelines (type)

L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.

Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret de 1er mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation est inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.



## Pollution de l'eau et du sol

- Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 dite loi sur l'eau (article 10) modifiée par le Code de l'environnement (article L214-2 et L214-4)
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Code de la santé publique
- Décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant sur la réglementation de la récupération des huiles usagées
- Décret n°2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles



## La réduction du bruit et des vibrations

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le chantier sera organisé de manière à respecter les dispositions réglementaires :

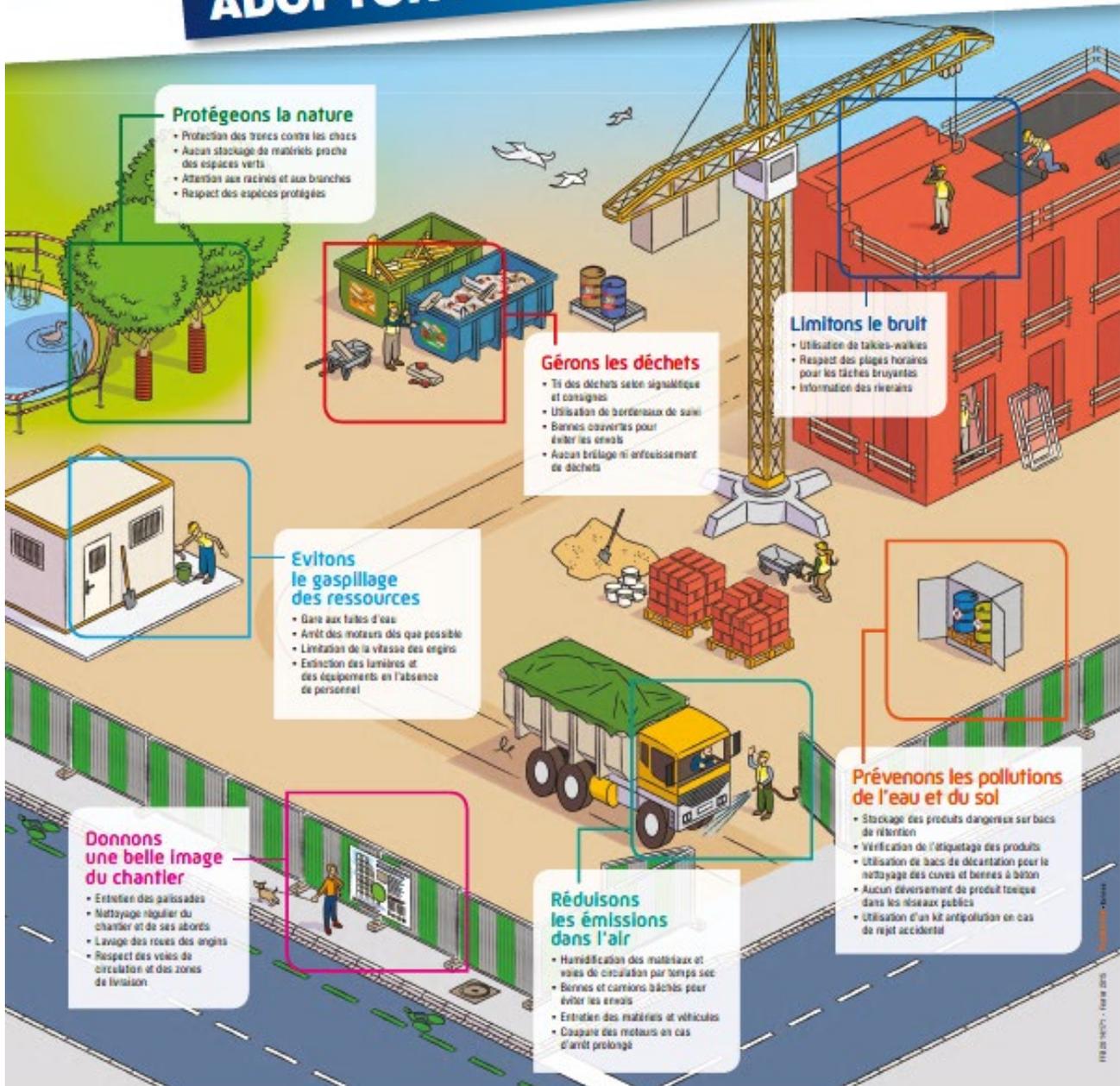
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », notamment le titre III « protection des riverains des grandes infrastructures »
- Le Code de la santé publique
- Le Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier
- Arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier,
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux piqueurs et des brise-béton
- Arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.



# ANNEXE N°2

# CHANTIER PROPRE

ADOPTEONS LES BONS GESTES !



La FFB vous accompagne dans la mise en place de bonnes pratiques environnementales.



Contactez  
votre fédération  
locale !

[www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)



# ANNEXE N°3





# ANNEXE N°4

## Pictogrammes des déchets

ORDURES MÉNAGÈRES		INERTES		DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS				DÉCHETS DANGEREUX	
									
<b>DÉCHETS ALIMENTAIRES</b>	<b>INERTES</b>	<b>PLAQUES DE PLÂTRE</b>	<b>DÉCHETS MÉLANGÉS</b>	<b>BOIS</b>	<b>PALETTES CONSIGNÉES</b>	<b>DÉCHETS SPÉCIAUX</b>	<b>BOIS TRAITÉ</b>	<b>HUILE</b>	
									
<b>VERRES BOISSONS</b>	<b>CARRELAGES CÉRAMIQUE</b>	<b>PLÂTRE</b>	<b>DÉCHETS DE NETTOYAGE</b>	<b>PLASTIQUE</b>	<b>PALETTES</b>	<b>PALETTES SOUILLÉES</b>	<b>PINCEAUX CHIFFONS</b>	<b>BOUES DE PEINTURE</b>	
									
<b>LAINE DE VERRE</b>	<b>VERRES</b>	<b>POLYSTYRÈNE</b>	<b>CARTOUCHES</b>	<b>PAPIERS CARTONS</b>	<b>CARTONS SOUILLÉS</b>	<b>CARTOUCHES</b>			
									
<b>AMIANTE CIMENT</b>	<b>MÉTAUX</b>	<b>PEINTURE À L'EAU</b>	<b>EMBALLAGES</b>	<b>EMBALLAGES SOUILLÉS</b>			<b>AMIANTE</b>		

Mieux gérer les déchets de chantier de réhabilitation

Guide ARENE - ADEME - FFB